

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 225

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 42

À la première phrase de l'alinéa 32, substituer aux mots :

« ou de vingt ans de réclusion criminelle »

les mots :

« de réclusion criminelle ou plus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si expérimentation du tribunal criminel départemental il doit y avoir, autant que tous les criminels, risquant quinze ans de réclusion criminelle ou plus, soient condamnés par ce premier.